

Circulaire d'information

INFCIRC/549/Add.3/9

6 octobre 2008

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Communication reçue de la Belgique concernant les dispositions qu'elle a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la Belgique auprès de l'AIEA une note verbale en date du 10 septembre 2008 accompagnée de pièces jointes dans lesquelles le gouvernement belge, conformément à l'engagement qu'il a pris en vertu des Directives relatives à la gestion du plutonium (figurant dans le document INFCIRC/549 du 16 avril 1998 et dénommées ci-après les 'Directives') et aux annexes B et C des Directives, communique les statistiques annuelles des quantités de plutonium civil non irradié et les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils qu'il détenait au 31 décembre 2007. En plus de ces statistiques annuelles, une déclaration sur le combustible MOX en Belgique accompagne la note verbale.

2. Suite aux communications entre le Secrétariat et la mission permanente de la Belgique après réception de la note verbale et eu égard à la demande formulée par la Belgique dans sa note verbale du 1^{er} décembre 1997 concernant les dispositions qu'elle a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium (document INFCIRC/549 du 16 avril 1998), le texte des pièces jointes à la note verbale du 10 septembre 2008 est reproduit ci-après pour l'information de tous les États Membres.

2007

ANNEXE B

Directives relatives à la gestion du plutonium

Statistiques annuelles des quantités détenues de plutonium civil non irradié

BELGIQUE

	Au 31 décembre 2007 (Chiffre de l'année antérieure entre parenthèses) Arrondi au chiffre des centaines de kg de plutonium	
1. Plutonium séparé non irradié dans des installations d'entreposage dans des usines de retraitement	0 kg	(0 kg)
2. Plutonium séparé non irradié en cours de fabrication et plutonium contenu dans des produits semi-finis ou non finis non irradiés dans des usines de fabrication de combustible ou autres, ou dans d'autres installations	0 kg	(300 kg)
3. Plutonium contenu dans du combustible MOX non irradié ou dans d'autres produits fabriqués sur les sites de réacteurs ou dans d'autres installations	1 400 kg	(300 kg)
4. Plutonium séparé non irradié détenu ailleurs dans d'autres installations	s.o.	(s.o.)
Note :		
i) Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus et appartenant à des organismes étrangers	1 400 Kg	(300 kg)
ii) Plutonium dans l'une quelconque des formes visées aux lignes 1 à 4 ci-dessus détenu dans des installations dans d'autres pays et par conséquent non inclus dans les quantités susmentionnées	0 kg	(0 kg)
iii) Les quantités de plutonium en cours de transport international dont le gouvernement belge reste responsable au titre des garanties sont indiquées aux rubriques appropriées, ci-dessus. Il incombe au gouvernement ayant juridiction sur le propriétaire du plutonium de résoudre tout problème lié à des écarts résiduels.	0 kg	(0 kg)
iv) Il est loisible aux gouvernements de communiquer tout renseignement complémentaire ou explication qu'ils jugeront utile d'ajouter.		

2007

ANNEXE C

Quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils

Total national

	Au 31 décembre 2007 (Chiffre de l'année antérieure entre parenthèses) Arrondi au chiffre des milliers de kg de plutonium	
1) Plutonium contenu dans du combustible irradié dans les installations de réacteurs civils	31 000 kg	(28 000 kg)
2) Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu dans des usines de retraitement	0 kg	(0 kg)
3) Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu dans d'autres installations	0 kg	(0 kg)

Note :

- i) Le traitement des matières envoyées pour stockage définitif direct devra faire l'objet d'un examen plus approfondi lorsque les projets de stockage définitif direct auront pris une forme concrète.
- ii) Définitions :
 - Ligne 1 : comprend le plutonium contenu dans du combustible provenant de réacteurs civils.
 - Ligne 2 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible reçu dans les usines de retraitement mais non encore retraité.

Déclaration sur le combustible MOX en Belgique

Article 14 des Directives sur la gestion du plutonium

Conformément aux décisions du gouvernement belge, il a été autorisé de retraiter en France 670 tonnes de combustible usé. Le plutonium résultant des 140 premières tonnes a trouvé des destinations appropriées.

Il a été autorisé d'utiliser le plutonium résultant des 530 autres tonnes (environ 4,8 tonnes) sous forme de combustible MOX dans les centrales nucléaires belges. Ce combustible MOX a été fabriqué dans la centrale de Belgonucléaire à Dessel. Il a été procédé en 2006 au chargement à la centrale nucléaire de Doel 3 des derniers éléments combustibles MOX fabriqués avec le plutonium résultant du retraitement des 530 tonnes susmentionnées. Ce faisant, tout le plutonium résultant du retraitement du combustible usé belge a été éliminé et, de cette manière, l'accumulation de stocks de plutonium séparé a été évitée. Comme aucun nouveau contrat de retraitement n'est conclu en ce moment, aucun nouveau plutonium séparé n'est produit et il n'est plus nécessaire de fabriquer du combustible MOX pour les centrales nucléaires belges.

À part le combustible MOX belge, la centrale Belgonucléaire à Dessel fabriquait essentiellement du combustible MOX pour des centrales nucléaires à l'étranger – en France, en Allemagne, en Suisse et au Japon. En raison du ralentissement des activités de retraitement, notamment dans l'Union européenne, et donc de la diminution des besoins au niveau du combustible MOX et de la mise en service de nouvelles centrales MOX, la centrale Belgonucléaire ne parvenait plus à obtenir les contrats commerciaux nécessaires et a donc dû être fermée en juillet 2006. Pour la fabrication de combustible MOX, la centrale avait à sa disposition un stock opérationnel de plutonium séparé. Pendant la fabrication du dernier combustible MOX, la centrale a procédé peu à peu à l'élimination de la plus grande partie de son stock opérationnel. Cela explique la baisse considérable des quantités de plutonium civil non irradié en Belgique depuis 2005. Le stock restant à la fin de 2006 a continué d'être éliminé en l'utilisant dans les centrales nucléaires. À la fin de 2007, la Belgonucléaire n'avait pratiquement plus de plutonium séparé non irradié dans son installation.

D'un autre côté, la FBFC International (AREVA) à Dessel continue d'assembler dans son installation des éléments combustibles MOX à partir d'aiguilles combustibles MOX fabriquées ailleurs. D'après le plan d'exploitation, la quantité d'aiguilles et d'éléments combustibles MOX présente dans l'installation de la FBFC peut fluctuer considérablement. Cela explique l'écart important qui apparaît dans les statistiques indiquées à l'annexe B à la fin de chaque année pour le plutonium contenu dans du combustible MOX non irradié ou dans d'autres produits fabriqués sur les sites de réacteurs ou dans d'autres installations.
